

◎食糧援助に関する日本国政府とニジエール共和国政府との間の交換公文

(略称) ニジエールとの食糧援助取極

平成	六年	九月	十四日	ニアメで
平成	六年	九月	十四日	効力発生
平成	七年	二月	二十七日	告示

(外務省告示第一四三号)

概要

- 1 援助の目的及び内容 千九百八十六年の食糧援助規約に関連して行われる米及びその輸送に必要な  
役務の供与
- 2 贈与の限度額 一億円
- 3 贈与の使用期限 平成七年三月三十一日まで
- 4 署名者  
日 本 側 西村元彦在ニジエール大使  
ニジエール側 アブドゥカリム・セイニ協力担当副大臣

(Note japonaise)

Niamey, le 14 septembre 1994

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

J'ai l'honneur de me référer aux récentes discussions tenues entre les représentants du Gouvernement du Japon et du Gouvernement de la République du Niger concernant la coopération économique japonaise qui sera effectuée à propos de la Convention relative à l'aide alimentaire de 1986, et de proposer au nom du Gouvernement du Japon l'arrangement suivant:

1. Le Gouvernement du Japon mettra à la disposition du Gouvernement de la République du Niger, conformément aux lois et règlements pertinents du Japon, un montant ne dépassant pas cent millions de Yens (¥100.000.000) à titre de don (ci-après dénommé "Le Don").

2. Le Don sera rendu disponible pendant la période allant du jour de l'entrée en vigueur du présent arrangement jusqu'au 31 mars 1995, sauf en cas de prolongation décidée d'un commun accord entre les autorités intéressées des deux Gouvernements.

3. (1) Le Don sera utilisé par le Gouvernement de la République du Niger correctement et uniquement pour l'achat du riz et des services, qui sont mentionnés ci-après:

(a) du riz pakistanais ne dépassant pas trente quatre millions de Yens (¥34.000.000) F.O.B.; et

(b) des services ne dépassant pas soixante-six millions de Yens (¥66.000.000) nécessaires pour le transport du riz mentionné à (a), des ports de la République Islamique du Pakistan jusqu'à la République du Niger, y compris ceux qui sont nécessaires pour le transport intérieur en République du Niger.

(2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa (1) du présent paragraphe, lorsque les deux Gouvernements le jugeraient pertinent, une partie du montant mentionné à (b) dudit alinéa pourrait être utilisée pour l'achat supplémentaire du riz et des services nécessaires pour son transport.

4. Le Gouvernement de la République du Niger ou l'autorité désignée par le Gouvernement de la République du

Niger (ci-après dénommée "l'Autorité Désignée") conclura des contrats en terme de Yens japonais avec les nationaux japonais pour l'achat du riz et des services mentionnés au paragraphe 3. Ces contrats seront vérifiés et visés par le Gouvernement du Japon comme acceptables pour le Don. (Dans le présent arrangement, le terme "les nationaux japonais" signifie les personnes physiques japonaises ou les personnes morales japonaises contrôlées par les personnes physiques japonaises.)

5. (1) Le Gouvernement du Japon exécutera le Don en effectuant des versements en Yens japonais à un compte ouvert au nom du Gouvernement de la République du Niger dans une banque intermédiaire agréée du Japon désignée par le Gouvernement de la République du Niger ou l'Autorité Désignée (ci-après dénommée "la Banque"), pour couvrir les obligations assumées par le Gouvernement de la République du Niger ou l'Autorité Désignée en vertu des contrats vérifiés et visés conformément aux dispositions du paragraphe 4 (ci-après dénommés "les Contrats Vérifiés").

(2) Les versements mentionnés à l'alinéa (1) du présent paragraphe seront effectués lorsque la demande de paiement aura été présentée par la Banque au Gouvernement du Japon en vertu de l'autorisation de paiement émise par le Gouvernement de la République du Niger ou l'Autorité Désignée.

(3) Le seul but du compte mentionné à l'alinéa (1) du présent paragraphe est de recevoir les paiements en Yens japonais effectués par le Gouvernement du Japon et de payer les nationaux japonais qui sont parties des Contrats Vérifiés. Les détails concernant les modalités d'application du crédit et du débit du compte seront déterminés d'un commun accord, après consultations, entre la Banque et le Gouvernement de la République du Niger ou l'Autorité Désignée.

6. (1) Le Gouvernement de la République du Niger prendra les mesures nécessaires pour:

(a) assurer le dédouanement rapide en République du Niger et le transport intérieur sans délai du riz acheté par le Don;

(b) exonérer les nationaux japonais des droits de douane, des taxes intérieures et d'autres charges financières qui pourraient être imposés par le Gouvernement de la République du Niger, à l'égard de la fourniture du riz et des services effectuée en vertu des Contrats Vérifiés;

(c) assurer que le riz acheté par le Don contribuera effectivement à la stabilisation et au développement de l'économie nigérienne; et

(d) supporter tous les frais nécessaires pour l'exécution du Don y compris le transport du riz mentionné à (a) de l'alinéa (1) du paragraphe 3 à part les frais qui sont couverts par le Don.

(2) En ce qui concerne le transport et l'assurance maritimes des produits achetés en vertu du Don, le Gouvernement de la République du Niger n'imposera aucune restriction qui entrave la compétition loyale et libre des compagnies de transport et d'assurance maritimes.

(3) Le riz acheté par le Don ne sera pas réexporté de la République du Niger.

7. (1) Le Gouvernement de la République du Niger déposera en monnaie nigérienne un montant au moins équivalent aux deux tiers du montant du versement en Yens japonais effectué en vue de l'achat du riz mentionné à (a) de l'alinéa (1) du paragraphe 3, à un compte ouvert à son propre nom à Nigeria International Bank. La mise en dépôt sera réalisée dans un délai de trois ans à partir de la date de l'entrée en vigueur du présent arrangement, sauf en cas d'arrangement à convenir à part entre les autorités intéressées des deux Gouvernements.

(2) La monnaie ainsi déposée sera utilisée pour le développement économique et social y compris la production alimentaire en République du Niger.

(3) Les autorités intéressées des deux Gouvernements se consulteront sur l'utilisation de la monnaie déposée.

8. Les détails concernant les modalités d'application du présent arrangement seront déterminés d'un commun accord, après consultations, entre les autorités intéressées des deux Gouvernements.

9. Les deux Gouvernements se consulteront à propos de n'importe quel problème qui pourrait surgir du présent arrangement ou en rapport avec celui-ci.

J'ai également l'honneur de proposer que la présente Note et la réponse de Votre Excellence confirmant l'arrangement ci-dessus mentionné au nom du Gouvernement de la République du Niger soient considérées comme constituant un accord entre les deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de la réponse de Votre Excellence.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Motochiko Nishimura  
Ambassadeur Extraordinaire  
et Plénipotentiaire du Japon  
en République du Niger

Son Excellence  
Monsieur Abdoukarimou Seini  
Secrétaire d'Etat  
Chargé de la Coopération  
de la République du Niger

(Note nigérienne)

Niamey, le 14 septembre 1994

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la Note de Votre Excellence en date de ce jour ainsi conçue:

"(Note japonaise)"

J'ai l'honneur de confirmer, au nom du Gouvernement de la République du Niger, l'arrangement ci-dessus mentionné et de consentir à ce que la Note de Votre Excellence et la présente Note soient considérées comme constituant un accord entre les deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de la présente Note.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Abdoukarimou Seini  
Secrétaire d'Etat  
Chargé de la Coopération  
de la République du Niger

Son Excellence  
Monsieur Motohiko Nishimura  
Ambassadeur Extraordinaire  
et Plénipotentiaire du Japon  
en République du Niger